

RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Article 1^{er} - Le Congrès Régional

a) Un Congrès Régional est convoqué tous les quatre ans par le Bureau Régional.

Le Bureau Régional peut aussi décider, à la majorité des deux tiers, de convoquer un Congrès extraordinaire.

Par ailleurs des syndicats, qui ensemble, représentent les deux tiers des adhérents peuvent aussi provoquer la tenue d'un Congrès extraordinaire.

Le lieu et la date du Congrès Régional sont décidés par le Bureau Régional.

Le Règlement Intérieur du Congrès devra être adopté par le Bureau Régional au moins 1 mois avant la date du Congrès.

La mixité à la proportionnelle des délégations devra être activement recherchée et par défaut, avec la désignation minimum d'au moins une femme pour une délégation de 3, de 2 pour une délégation de 5.

b) La représentation des Syndicats et des Unions Territoriales de Retraités est ainsi assurée :

- 25 à 100 adhérents : 1 délégué
- 101 à 500 adhérents : 2 délégués
- 501 à 1 000 adhérents : 3 délégués
- à partir de 1 001 adhérents : 1 délégué supplémentaire par 1 000 adhérents ou fraction de 1 000 adhérents.

La représentation des syndicats dont le champ géographique excède l'URI et qui ont des adhérents cotisant dans les Pays de la Loire, est identique à celle des autres syndicats de l'URI.

Les syndicats dont le champ géographique excède celui de la région et qui ont des adhérents cotisant dans les Pays de la Loire, sont invités à faire connaître à l'URI le nom du correspondant régional désigné sur la région et le nombre d'adhérents concernés.

Pour le calcul du nombre de délégués pouvant participer au congrès et du nombre de voix dont dispose chaque syndicat, seules sont pris en compte les cotisations des adhérents des Pays de la Loire comptabilisées comme telles par le SCPVC. Toute contestation devra être portée à la connaissance du Bureau Régional.

Les unions de syndicats et les représentants de l'URI issus des départements participent au congrès de la manière suivante :

Représentants URI issus des départements :

- 4 délégués plus 1 délégué par tranche de 10 000 adhérents au-dessus de 5 000.

Unions Professionnelles Régionales et Union Régionale des Retraités :

- 2 délégués par Union Professionnelle Régionale,
- 2 délégués pour l'Union Régionale des Retraités.

c) Pour la détermination du nombre d'adhérents de chaque organisation, il sera tenu compte du dernier exercice clos. En cas d'impossibilité de prendre en compte la totalité de l'exercice, le Bureau Régional pourra décider de prendre l'année précédente en compte.

Avant chaque Congrès, un Règlement Intérieur du congrès sera adopté par le Bureau Régional et fixera les modalités de vote (par mandats ou à main levée). Le Bureau Régional pourra décider d'y inviter les militants mandatés dans les différentes instances au niveau régional.

Article 2 - Le Bureau Régional

a) Le Bureau Régional est composé de trois collèges :

- Un premier collège interprofessionnel composé de 8 sièges :
 - ▶ 6 membres issus des départements, présentés par le Bureau Régional. La répartition est la suivante :
Loire-Atlantique = 2
Maine et Loire = 1
Mayenne = 1
Sarthe = 1
Vendée = 1
 - ▶ 1 membre présenté par l'Union Régionale des Retraités.
 - ▶ 1 membre de moins de 35 ans à date de l'élection.
La parité de ces 8 membres sera recherchée.
- Un deuxième collège professionnel composé de 20 sièges.
Seules les candidatures présentées par une union professionnelle régionale ou un syndicat professionnel sont recevables.
Chaque structure peut présenter, au plus, deux candidats. Dans ce cas la mixité est requise.
A minima, un siège est réservé à l'élection d'une ou un candidat de moins de 35 ans à date de l'élection. A défaut, ce siège « réservé » reste vacant.
La mixité globale de ces 20 membres sera recherchée par concertation entre les structures professionnelles.
- Un troisième collège composé de 12 sièges. Les membres du 3e collèges sont les secrétaires régionaux en charge d'un thème ou d'un territoire départemental et, s'ils sont élus, constituent la Commission Exécutive Régionale.

b) Trois mois avant la date fixée pour le Congrès, le Bureau Régional désigne les candidats, dont le Secrétaire Général, présentés es qualité dans le troisième collège.

c) Avant l'élection du Congrès, un document sera diffusé aux congressistes. Différent du bulletin de vote, il précisera, en plus des nom, prénom, âge et désignation de la structure qui le présente, les renseignements suivants :

- Membres sortants ou non du précédent Bureau Régional
- Responsabilités confiées par le Bureau Régional précédent
- Responsabilités interprofessionnelles ou professionnelles les plus importantes

d) Les candidatures à l'élection du Congrès (1^{er} et 2^e collèges) doivent être adressées à l'URI au plus tard un mois avant la date du Congrès.

Pour être éligible, le candidat devra appartenir à une entreprise ou établissement situé sur le territoire régional ou y exercer une activité.

e) Le Bureau Régional est l'instance ayant toute la responsabilité de l'orientation et de l'action entre les Congrès régionaux.

Il mandate la Commission Exécutive Régionale pour la convocation des réunions statutaires et il décide en dernier ressort de leur ordre du jour.

f) Il désigne les responsables des différentes commissions et groupes de travail, leur fixe les objectifs généraux et entend leurs propositions. Ces responsables sont de préférence désignés parmi les membres du Bureau Régional, tous chargés d'une mission bien précise.

g) Les membres du Conseil National Confédéral, le(s) candidat(s) éventuel(s) au Bureau National Confédéral, les membres des commissions confédérales, les représentants de la CFDT au Comité Economique Social et Environnemental Régional et dans les différents organismes du territoire régional sont désignés par le Bureau Régional. Le Bureau régional sera informé des désignations dans les organismes organisés départementalement.

Les membres du Conseil National Confédéral, le(s) candidat(s) éventuel(s) au Bureau National Confédéral devront obligatoirement être choisis au sein du Bureau Régional.

h) Entre deux congrès, pour accompagner le remplacement d'un membre du bureau régional, le bureau régional se prononcera par vote sur l'accueil d'un nouveau membre en son sein avec voix consultative jusqu'à son élection par les syndicats lors d'un congrès ou d'une assemblée générale.

Article 3 - L'Assemblée Générale des Syndicats

La représentation des syndicats, des Unions Territoriales de Retraités ainsi que des Unions de Syndicats de l'Assemblée Générale des Syndicats est identique à celle du Congrès Régional.

La mixité des délégations devra être activement recherchée et par défaut, avec la désignation minimum d'au moins une femme pour une délégation de 3, de 2 pour une délégation de 5.

Pourront être invités à l'Assemblée Générale des Syndicats, des militants mandatés dans différentes instances du niveau régional, sur proposition du Bureau Régional.

Les votes ont lieu à main levée sauf pour le vote des candidatures au Bureau Régional qui a lieu à bulletins secrets et par mandat. Les décisions sont prises à la majorité des voix dès lors que le quorum égal à au moins la majorité de ses membres est atteint.

Le Bureau Régional peut aussi décider, à la majorité simple, de convoquer une Assemblée Générale extraordinaire.

Par ailleurs des syndicats, qui ensemble, représentent au moins la moitié des adhérents peuvent aussi provoquer la tenue d'une Assemblée Générale extraordinaire.

Article 4 – La Commission Exécutive Régionale

a) La Commission Exécutive Régionale est élue par l'ensemble des membres du Bureau Régional présents, dans un délai qui ne doit pas dépasser 15 jours après le Congrès Régional.

Pour être élu membre de la Commission Exécutive Régionale Secrétariat Régional, il faut être élu au Bureau Régional et recueillir la moitié des voix plus une des membres présents au Bureau Régional.

b) Avec l'objectif de la parité, la Commission Exécutive Régionale devra comporter au moins 4 femmes et au moins 4 hommes.

c) La Commission Exécutive Régionale, qui assure la gestion quotidienne de l'URI dans le cadre des décisions prises par le Bureau Régional, doit lui rendre compte de ses activités.

d) Les membres de la Commission Exécutive Régionale peuvent être rem- placés entre deux congrès. Dans ce cas, une élection complémentaire doit être organisée lors d'un Bureau Régional.

e) Pour accompagner le remplacement d'un membre de la Commission Exécutive Régionale, la composition de celui-ci peut être temporairement portée à 13, cette nouvelle personne ayant une voix consultative au bureau régional.

f) La rémunération et les conditions de travail du personnel salarié de l'URI sont de la compétence de la Commission Exécutive Régionale. En cas de litige important, le Bureau Régional pourra être saisi. En application de l'article 11 des statuts, le secrétaire général est habilité à exercer l'intégralité des pouvoirs et prérogatives d'employeur à l'égard des salariés de l'URI, avec une délégation aux secrétaires régionaux en charge d'un département. Le secrétaire général rend compte à la Commission Exécutive Régionale de sa gestion.

Article 5 – Le fonctionnement départemental

Chaque CFDT départementale est nommée, de façon générique, « Unité Territoriale Interprofessionnelle » et, pour l'extérieur, « CFDT » suivi du nom du département. Des temps collectifs départementaux permettent d'organiser le fonctionnement départemental et infra-départemental :

a) L'assemblée territoriale des syndicats

- Elle est composée des représentants des Syndicats ayant des adhérents sur le département et des référents des structures de proximité. Les Syndicats et Unions Territoriales de Retraités disposent d'une voix par 25 adhérents ou fraction de 25 adhérents du territoire concerné.
- Elle se réunit au moins deux fois et dans chaque département entre deux Congrès régionaux, dont une préparatoire au congrès régional.
- Elle valide le projet départemental et en assure le suivi.
- Elle est informée de l'organisation des temps collectifs départementaux.
- Elle peut être un lieu de débats sur certains thèmes.
- En cas de vacance de poste entre deux congrès, elle effectue un vote de confirmation du Secrétaire régional en charge du territoire concerné, élu par le Bureau Régional et fait de même pour un représentant du territoire au 1^{er} collège du Bureau Régional. Il s'agit d'un vote par mandats et à bulletin secret des Syndicats présents sur le territoire départemental.

b) Le comité de pilotage

- Il coordonne et met en œuvre les actions du territoire, sur la base d'un plan d'action.
- Il prépare les travaux des temps collectifs.
- Il veille à l'implication des syndicats et militants dans les temps collectifs.
- Il pilote le projet départemental
- Il suit l'activité des API (Antenne de Proximité Interprofessionnelle) en cohérence avec le projet départemental et le projet régional.
- Il est composé du Secrétaire régional en charge du département et de responsables politiques.

La partie départementale du Congrès régional (syndicats ayant des adhérents dans le département) confirme le Secrétaire régional en charge du département. Elle confirme de la même manière les représentants du territoire au 1^{er} collège du Bureau Régional. En cas de vacances, une cooptation est possible jusqu'à la prochaine Assemblée Territoriale des syndicats.

Les autres responsables politiques départementaux sont élus par le Bureau Régional. La cooptation est possible jusqu'à l'élection, une fois par an, à un Bureau Régional.

c) Les temps départementaux interpro

- Ils servent à informer et débattre sur l'actualité revendicative et sur des thèmes, et faire des points d'étapes du projet départemental

d) API (Antenne de Proximité Interprofessionnelle)

- Les API sont des structures souples qui permettent le fonctionnement infra départemental en assurant, à ce niveau, les fonctions de proximité, d'accueil et de débats. Le fonctionnement des API est de la responsabilité du comité de pilotage et pourra s'appuyer sur une charte de fonctionnement.

e) Les commissions et groupes de travail départementaux

- Les commissions départementales permettent de suivre un thème dans la durée.
- Les groupes de travail départementaux permettent de faire avancer des thèmes ponctuels ou des projets précis en cohérence avec le projet départemental ou la résolution régionale.

- Les commissions et les groupes de travail départementaux sont composés de membres du comité de pilotage ainsi que de militants issus des syndicats.

Dans le cadre du budget régional, des lignes budgétaires spécifiques seront affectées aux départements leur permettant de mener à bien les projets départementaux validés régionalement et leur permettant de conserver une vie militante départementale.

Lors des assemblées territoriales, une présentation de ces lignes budgétaires et de leur utilisation sera faite.

Article 6 - Les Unions Professionnelles Régionales

Le Bureau de l'URI établit la liste des Unions Professionnelles Régionales en partant des critères suivants :

- Ces Unions doivent recouvrir la compétence d'une fédération nationale professionnelle et être reconnues par elle.
- Elles doivent s'engager à participer aux activités régionales interprofessionnelles.

Article 7 - Commissions et groupes de travail thématiques

Le Bureau Régional est seul qualifié pour créer des commissions et groupes de travail régionaux.

Les commissions ont un caractère permanent et les groupes de travail ont pour mission de proposer des décisions sur des sujets d'actualité.

Le Bureau Régional est seul qualifié pour tirer les conclusions politiques des leurs travaux. Chaque commission rapportant devant le Bureau Régional devra lui fournir par écrit les questions précises posées aux membres du Bureau Régional de l'URI.

La liste des commissions et groupes régionaux contribuant à la mise en œuvre du plan de travail régional sera mise à jour annuellement et présentée à l'Assemblée Générale des Syndicats. Les champs professionnels seront invités à y participer.

Article 8 - Conflits

En cas de conflit entre les organisations affiliées à l'URI, appel pourra être fait par toute organisation adhérente à la médiation du Bureau Régional.

Le Bureau Régional désignera alors trois de ses membres pour tenter une conciliation en rapprochant les points de vue.

En cas d'échec de la conciliation les organisations pourront demander l'arbitrage du Bureau National dans le cadre de l'article 48 du RI confédéral.

Article 9 - Modification du règlement intérieur

Le présent règlement intérieur peut être modifié :

- Par le Congrès, à la majorité simple,
- Par le Bureau Régional, à la majorité qualifiée des deux tiers.

Toute proposition de modification du règlement intérieur doit parvenir à l'URI trois mois avant la date du Congrès s'il s'agit d'une décision à prendre à ce niveau ou trois mois avant la date du Bureau Régional qui serait appelé à en décider.

Règlement intérieur modifié par le

- *Bureau Régional du 26 juin 2009*
- *Bureau Régional du 8 avril 2011*
- *Bureau Régional du 11 janvier 2013*
- *Congrès du 26 juin 2015*
- *Bureau Régional du 16 juin 2017*
- *Bureau Régional du 15 septembre 2017*
- *Congrès du 11 octobre 2019*
- *Bureau Régional du 12 octobre 2023*
- *Bureau Régional du 13 décembre 2024*